

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 443

présenté par  
M. Lazaro-----  
**ARTICLE 4**

I. – Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au montant :

« 5 000 € »,

le montant :

« 15 000 € »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'abattement de 5 000 € consenti à chacun des neveux et nièces doit être portée à 15 000 €.

L'un des objectifs de ce projet de loi étant d'améliorer le pouvoir d'achat, il est opportun de relever le montant de l'abattement pour la perception des droits de mutation à titre gratuit dès lors que l'on n'est pas en ligne directe.